

# DECISION DCC 06-079

*DATE : 27 Juillet 2006*

*REQUERANT : DEEN Zihratou*

*Contrôle de conformité*

*Droit de propriété*

*Expropriation*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 novembre 2004, enregistrée à son Secrétariat le 08 novembre 2004 sous le numéro 2347/160/REC, par laquelle Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH porte plainte contre la Préfecture de Cotonou pour expropriation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que les autorités de la Préfecture de Cotonou lui ont délivré le 08 mars 1988 le permis d'habiter n° 2/095 parcelle L du lot 1212 du lotissement Cotonou-Nord tranche E et ont ensuite, en 1992, attribué anarchiquement la même parcelle à une tierce personne ; qu'elle soutient qu'elle a été ainsi expropriée et demande que justice soit faite afin qu'elle rentre dans ses droits de propriété ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral affirme : « Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH est attributaire de la parcelle L du lot 1212 du lotissement de Cotonou-Nord (Tranche E) pour laquelle elle est titulaire du permis d'habiter n° 2/095 délivré le 08 mars 1988 conformément aux registres disponibles à la Préfecture... Il serait souhaitable que vous me communiquiez les références de l'acte incriminé aux fins de me permettre de vous faire parvenir les renseignements relatifs au retrait de ladite parcelle » ;

**Considérant** que les différentes mesures d'instruction diligentées à l'endroit de la requérante pour lui demander de produire copie de l'acte incriminé sont restées sans suite ; que cependant, il ressort de la correspondance du Chef du Service des Affaires Domaniales à la requérante dont copie a été enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 1<sup>er</sup> décembre 2005 sous le numéro 4332 que « dans le répertoire de la ville, la parcelle sus-indiquée porte le nom de Madame DEEN Zirhatou. Par contre, sur le terrain, ladite parcelle est occupée par Madame Marguerite DANMANDOU... Cette dernière... n'est plus revenue à Cotonou pour justifier son titre de propriété sur la parcelle querellée » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la Préfecture n'a pas pris un acte pour exproprier la requérante ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de l'article 22 de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Madame Zihratou DEEN épouse AMADAH, au Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral, au Maire de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**